

NOTICE EXPLICATIVE ASSOCIÉE AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LE TRANSPORT DE LONGUE DURÉE D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES : ÉQUINE, BOVINE, OVINE, CAPRINE ET/OU PORCINE

Pour l'envoi du formulaire : les coordonnées des DDecPP sont disponibles à l'adresse internet <http://annuaire.service-public.fr>

=> dans la 1ère rubrique (qui ? Quoi ?), veuillez indiquer « DDPP »

puis dans la rubrique suivante (où ?), veuillez indiquer le numéro du département recherché

=> en cas d'échec (mention « Aucun résultat »), veuillez remplacer « DDPP » par « DDCSPP » dans la 1ère rubrique

Pour l'application de la présente notice, la mention "R(CE)1/2005" désigne le Règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, sur lequel est fondé l'agrément prévu dans la présente procédure (articles 7.1 et 18).

Ce règlement est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse électronique suivante :

http://publications.europa.eu/resource/celex/32005R0001_FRA.pdf;_00320050105fr00010044.pdf

A. INSTRUCTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU FORMULAIRE

I - Identification du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule / Identification du demandeur

- Partie II : a mention du numéro de Siret n'est pas pertinente si le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne physique.
- Partie III : si le demandeur est le titulaire du certificat d'immatriculation, il n'est pas tenu de remplir les 2 premières lignes s'il coches les cases adéquate prévues en bout de lignes.

II - Espèces / Catégories animales pour le transport desquelles l'agrément est demandé

- L'agrément sera accordé sous réserve que le véhicule satisfasse à toutes les prescriptions des chapitres II, III (point 1.4) et VI de l'annexe I du R(CE)1/2005 pour chacune des espèces ou catégories d'animaux pour lesquelles il est demandé. A défaut, l'agrément pourra être limité aux seules espèces ou catégories d'animaux pour le transport desquel le véhicule aura été contrôlé conforme.
- Au sens (et pour l'application) du règlement R(CE)1/2005, les animaux dits "non sevrés" sont des animaux nécessitant encore la fourniture d'une alimentation lactée, même s'ils ont été séparés de leur mère.

B. CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AGRÈMENT

Le certificat d'agrément expirera à l'échéance la date de validité qui lui aura été attribuée (qui ne peut excéder 5 ans).

Le certificat d'agrément devient caduque dans les cas suivants :

- si le moyen de transport est modifié, ré-aménagé, entretenu ou utilisé de telle manière qu'il ne satisfait plus aux exigences du R(CE)1/2005. Le fait, par exemple, d'utiliser pour des transports de longue durée un véhicule dont le système de navigation n'est pas activé (ou n'est plus activé, notamment par l'abonnement aux services d'un téléopérateur) rend caduque la validité de l'agrément (sauf équidés enregistrés).
- en cas de cession du véhicule par le titulaire du certificat d'immatriculation, et/ou de fin de son utilisation par le demandeur
- (si le demandeur a souscrit un contrat de location de longue durée :) à l'expiration (ou la résiliation) du contrat de location de longue durée

Dans les deux derniers cas (et en cas de cessation de toute activité de transport par le demandeur), l'original du certificat d'agrément encore en cours de validité doit être renvoyé à la DDecPP qui l'a délivré.

C. DÉTAIL DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

a) Dans le cadre de l'étude du dossier, le service instructeur pourra être amené à demander des compléments d'information le cas échéant.

b) Données du système de navigation : vous voudrez bien joindre au formulaire de demande d'agrément un relevé des données de positionnement géographique du véhicule réalisé à l'occasion d'un transport précédent (en cas de renouvellement d'agrément), ou que vous aurez pris soin de réaliser dans les jours précédant l'inspection en cas de demande d'agrément initial (rappel : le système de navigation n'est pas obligatoire si le véhicule est destiné à ne transporter que des équidés enregistrés non destinés à un abattoir).

Préalablement à cet enregistrement, vous veillerez à paramétrer le système de navigation exigé par l'article 6.9 du R(CE)1/2005 (ou à le faire paramétrer par votre fournisseur) afin qu'il enregistre et soit en mesure de restituer les informations suivantes :

- l'identification du véhicule soumis à agrément (immatriculation de préférence, ou numéro de châssis),
- la date d'édition de l'enregistrement
- les dates, heures et positions géographique successives du véhicule pendant toute la durée du transport considéré, selon une fréquence donnée (ex. 10 mn). Ces positions doivent se présenter sous une forme explicite (adresses de lieux et/ou axes routiers, en toutes lettres).
- les informations relatives à l'ouverture et à la fermeture du (ou des) volet(s) de chargement (volet en position "ouverte" ou "fermée")

Ces données peuvent être complétées par des coordonnées longitude / latitude, voire un tracé sur une carte, mais présentées sans les informations qui précèdent, de telles indications (longitude / latitude / tracé) ne sont pas suffisantes.

⚡ Attention : si le véhicule soumis à agrément est une remorque bétailière (ou une semi-remorque bétailière), l'identification de cette remorque (ou semi-remorque) doit apparaître sur l'enregistrement : c'est la partie d'un véhicule articulé dans laquelle se trouvent les animaux qui doit être identifiée sur le relevé de positionnement géographique, voire l'ensemble lorsque c'est possible (véhicule tracteur + véhicule tracté).

⚡ Si le véhicule est une remorque (ou une semi-remorque) :

- i) qui est équipée d'un système de géolocalisation sans unité centrale (celle-ci étant installée dans le véhicule tracteur) : elle ne devra être utilisée pour des voyages de plus de 8h qu'en association avec un véhicule équipé d'une unité centrale compatible (et fonctionnelle) ;
- ii) qui n'est pas équipée de système de géolocalisation propre : son agrément ne sera possible qu'à la condition qu'elle soit tractée par un véhicule lui-même équipé d'une unité centrale, lorsqu'elle est utilisée pour transporter des animaux soumis à des voyages de longue durée.

Dans les deux cas, le demandeur devra exposer aux services de contrôle le dispositif prévu pour assurer la concordance entre le véhicule tracteur et la remorque (ou semi-remorque) sur les enregistrements des données de géolocalisation.

c) Lorsque le dossier sera complet et recevable, le service instructeur prendra contact avec le demandeur pour définir les modalités pratiques de l'inspection physique du véhicule (date, heure, lieu, interlocuteur). Il est souhaitable que le véhicule soit présenté par le demandeur, en présence du conducteur si le véhicule est destiné à être attribué à un conducteur en particulier.

INSPECTION DU VÉHICULE

1) **Véhicule en parfait état** : le jour du contrôle physique, le véhicule doit être présenté à l'inspection parfaitement nettoyé et désinfecté (l'aptitude au nettoyage/désinfection étant l'une des conditions d'agrément, la présentation d'un véhicule sale ne permettra pas de l'apprécier).

Les équipements et dispositifs énumérés au point 3 ci-dessous devront par ailleurs être en parfait état de fonctionnement.

2) **Certificat d'immatriculation** : la présentation de l'original du certificat d'immatriculation sera demandée à l'occasion de l'inspection physique.

3) **Manoeuvres nécessaires aux contrôles de conformité** :

- pour permettre la mesure de la pente des rampes, vous veillerez à présenter le véhicule sur un sol régulier et non incliné.
- vous veillerez également à vous tenir à la disposition de l'inspecteur chargé du contrôle (ou à mettre à sa disposition une personne compétente) pour lui présenter et faire fonctionner devant lui tous les éléments du véhicule relevant des prescriptions techniques des chapitres II, III (point 1.4) et VI de l'annexe I du R(CE)1/2005, et notamment la démonstration / présentation complètes :
 - du fonctionnement des équipements de chargement / déchargement : ouverture et fermeture de toutes les portes et de tous les volets de chargement/déchargement, ponts amovibles, rampes, passerelles, nacelles, barrières de sécurité, système de commande hydraulique/pneumatique de réglage de la hauteur du châssis du véhicule pour le chargement le cas échéant, etc...
 - du fonctionnement du système de réglage en hauteur des ponts (si le véhicule en est équipé)
 - du positionnement des équipements de séparation (si la surface totale du véhicule nécessite la présence de dispositifs de séparation)
 - des moyens permettant l'accès à l'ensemble des animaux, notamment leur surveillance (ex. trappes, volets, échelles, caméras, etc...)
 - du fonctionnement des systèmes d'ouverture / fermeture des volets d'aération passive si le véhicule en est équipé
 - du réglage et de la mise en route du système de ventilation forcée
 - de l'emplacement de chacune des sondes de température dans la partie du véhicule qui reçoit les animaux
 - des équipements permettant au conducteur de surveiller les températures (emplacement des sondes, de l'écran de contrôle)
 - du réglage des températures d'alerte ; du fonctionnement du système d'alarme (prévoir la démonstration du fonctionnement de l'alarme)
 - de l'édition d'un relevé d'enregistrement de températures (prévoir de démarrer le système d'enregistrement avant l'arrivée de l'inspecteur)
 - de l'emplacement de tous les équipements de distribution de l'eau, selon les espèces (auges, pipettes, tétines, ...)
 - de la mise en route et du bon fonctionnement du système de distribution de l'eau
 - de l'emplacement de la (des) réserve(s) d'eau, de sa (leur) capacité, du système permettant d'en vérifier le niveau
 - des conditions de vidange et de nettoyage de la (des) réserve(s) d'eau
 - de la présence et du bon fonctionnement de tous autres équipements ou dispositifs en lien avec la sécurité et le confort des animaux, en fonction du véhicule concerné (ex. dispositif de distribution et de stockage des aliments, ...).
- pour permettre de contrôler l'étanchéité des planchers et ponts du véhicule, vous veillerez à assurer la disponibilité d'une arrivée d'eau et d'un tuyau suffisamment long pour accéder à tous les ponts.
- l'inspecteur en charge du contrôle sera par ailleurs amené à réaliser la mesure, pour chaque pont, des surfaces au sol disponibles pour les animaux (exclusion faite notamment des montants inclinés et des insertions d'équipements à l'intérieur de l'habitacle). Les surfaces ainsi retenues pour le calcul des densités peuvent en effet ne pas coïncider avec les surfaces annoncées par les constructeurs ("plaque de ponts").